

# LE DROIT D'AUTEUR

**ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES**

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs. — UNION POSTALE: 5 fr. 60  
UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . 0 fr. 50

On peut s'abonner par mandat postal.

ABONNEMENTS: **ALLEMAGNE**: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE**: chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaumont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS**: G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23<sup>d</sup> Str., New-York. — **FRANCE**: chez M. Jean LOBEL, administrateur du Bureau des éditeurs, 10, rue Chaptal, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE**: G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE**: chez M. Henry BERGER, 10, Via Meravigli, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS**: Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi par l'intermédiaire des BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

DIRECTION ET RÉDACTION: **BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, Kanonenweg 14, à BERNE**  
ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE: **PROTECTUNIONS BERNE.** — TÉLÉPHONE N° 542.

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Études générales

LA NOUVELLE LOI BRÉSILIENNE SUR LES DROITS DES AUTEURS.

#### Correspondance

LETTRE DE FRANCE (A. Darras). — *De l'introduction en France d'exemplaires d'œuvres françaises provenant d'un pays étranger où leur fabrication n'est pas interdite.* — *De la preuve de la cession de droits d'auteur opérée en Allemagne.* — *De la protection à accorder aux récits fictifs de prétendus débats judiciaires.* — *De la chute en communauté de la propriété des œuvres intellectuelles.*

#### Jurisprudence

FRANCE. — Introduction d'exemplaires, fabriqués à l'étranger, d'œuvres musicales protégées. — Délit. — Poursuite indépendante de l'action en contrefaçon.

#### Congrès et Assemblées

LE XX<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Turin, 20-28 septembre 1898).

Annexes: I. Résolutions votées par le Congrès. II. Contrat d'édition. III. Projet d'unification des lois sur le droit d'auteur.

#### Nouvelles de la propriété littéraire et artistique

ALLEMAGNE. — Revision de la législation sur le droit d'auteur. — Réunion de la commission consultative. — Vœux des photographes.

PAYS-BAS. — La Hollande et la Convention de Berne. — Fondation d'un *Berner Conventic Bond*.

#### Bibliographie

Publications périodiques.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA NOUVELLE LOI BRÉSILIENNE SUR LES DROITS DES AUTEURS

L'adoption, par les Chambres brésiliennes, d'une loi spéciale sur les droits des auteurs (*direitos autoraes*) était un événement prévu. Pourtant, depuis l'année 1893 où ont commencé les diverses tentatives pour doter le pays d'une première loi sur la matière, on avait assisté à tant de péripéties et aussi à tant d'ajournements successifs que ceux qui suivaient de près cette phase de l'activité parlementaire au Brésil se familiarisaient plutôt avec l'idée de voir cette question disparaître de l'ordre du jour du Parlement; ils se disaient aussi qu'elle pourrait prendre une tournure inattendue dans le cas où de nouveaux projets seraient déposés, car on s'attendait généralement à un retour offensif des partisans d'une législation libérale et en même temps respectueuse des droits des auteurs étrangers. Il n'en a rien été. Par un accord intervenu à la longue entre les commissions des deux chambres et sti-

pulant des concessions réciproques, la loi a été votée sans nouvelle discussion dans la session actuelle.

En renvoyant aux nombreux articles publiés par notre organe, soit comme études spéciales, soit à titre de « Nouvelles de la propriété littéraire et artistique », sur l'état de la protection et l'élaboration de cette loi au Brésil, (1) nous rappellerons seulement en quelques mots les points saillants de cette évolution, de façon à permettre de bien saisir la portée du résultat final.

\* \* \*

Les efforts faits sous l'ancienne monarchie en vue de créer une législation sur le droit d'auteur, — en dehors de l'article embryonnaire du code criminel de 1830, — n'avaient pas abouti; l'empereur était opposé à la réglementation de ce droit et aux conventions littéraires. Lorsque la République promulgua en 1890 un nouveau code pénal, un chapitre y fut consacré aux « crimes commis contre la propriété littéraire, artistique, industrielle et commerciale », mais ces dispositions sont envisagées par des juges compétents au Brésil comme incomplètes et peu efficaces. Survinrent les discussions parfois passionnées que provoqua la proposition du Gouvernement de sanctionner la convention littéraire signée le 31 janvier 1891 entre les représentants du Brésil et de la France, MM. Alencar Araripe et Blondel. C'est au cours de ces débats que l'idée de régler les droits des auteurs par une loi intérieure s'imposa aux législateurs du Brésil. La convention ayant été rejetée par la Chambre de ce dernier pays dans la séance du 6 juillet 1893 à la

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 135; 1892, p. 110; 1893, p. 28; 1894, p. 113 et 141; 1895, p. 34, 168; 1896, p. 58, 152; 1897, p. 8; 1898, p. 21.

majorité minime de 6 voix, deux projets de loi lui furent soumis : l'un, de tendance très libérale, avait pour auteur M. Americo de Figueiredo et était signé par seize autres députés (v. le texte, *Droit d'Auteur*, 1893, p. 141) ; l'autre, peu favorable aux auteurs, était dû à M. le député Montenegro. La commission dite de l'instruction publique, de la Chambre, rédigea alors un nouveau projet qui se rapprochait, toutefois, plutôt de celui — « très conservateur » — de M. Montenegro, mais sans aller aussi loin dans les dispositions restrictives. Adopté en troisième lecture par la Chambre le 11 septembre 1894, sans avoir, pour ainsi dire, essuyé aucune critique ni objection, ce projet passa au Sénat où il subit plusieurs modifications (séances du 1<sup>er</sup> octobre 1895 et du 17 septembre 1896), modifications que la Chambre n'accepta pas (rapport du 23 septembre et séance du 24 novembre 1896). Mais le Sénat, tout en cédant sur différents points, maintint quelques-unes de ses contre-propositions par une majorité de deux tiers des votants (9 juillet 1897) et la Chambre n'aurait pu, d'après le règlement, rejeter ces amendements que par la même proportion des voix. En fin de compte, elle donna, dans la séance du 11 juillet 1898, son assentiment tacite aux modifications sur lesquelles le Sénat était resté inébranlable ; le projet fut renvoyé à la commission de rédaction qui en arrêta le texte définitif le 16 juillet, après quoi, l'accord entre les deux Chambres ayant été constaté, le Président de la République put promulguer la nouvelle loi le 1<sup>er</sup> août 1898 (v. n<sup>o</sup> du 15 septembre, p. 101).

Dans la discussion engagée au sein de la Chambre sur le projet, le 4 septembre 1894, un des députés, entièrement hostile à la protection internationale du droit d'auteur, parla de « l'époque actuelle qui n'est pas seulement une époque de solidarité entre les peuples, mais aussi d'indépendance, laquelle s'affirme par la lutte matérielle, économique, intellectuelle entre les intérêts contraires ». Ces paroles donnent la mesure du courant d'opinion sous l'empire duquel la nouvelle loi a vu le jour. Elle se fait remarquer par un esprit étroit, exclusif, strictement national ; aussi la protection qu'elle assure aux auteurs admis à en bénéficier, est-elle très parcimonieuse.

D'après la commission précitée de l'instruction publique, le droit d'auteur n'est pas une propriété, — c'est là une « belle théorie », — mais simplement un privilège social, et il y a identité ou, du moins, analogie entre le privilège ou le monopole de l'auteur et celui accordé temporairement à l'inventeur. La loi n'est qu'une série de corollaires qui découlent logiquement de ce principe fondamental.

C'est ainsi que la durée du droit a été limitée à cinquante ans après la publication de l'œuvre, délai plus étendu que

celui dont profite l'industriel, mais inamovible et qui, dans bien des cas, expirera *avant* la mort de l'auteur pour toutes ses œuvres de jeunesse. Dans ces cas, la protection sera donc plus réduite que celle prévue jusqu'ici par le code pénal, article 345, qui est de dix ans *après* la mort de l'auteur et on ne saurait affirmer d'une manière aussi absolue, comme le fait la commission de la Chambre (rapport du 26 juillet 1897), que la nouvelle loi accorde un délai supérieur (*prazo maior*) de protection. Il ne paraît pas non plus possible d'invoquer le code pénal sur ce point, éventuellement plus favorable, à côté de la nouvelle loi, car il ne faut pas perdre de vue que l'article 72 de la Constitution prescrit que « les héritiers des auteurs jouiront de ce droit pendant la durée que la loi déterminera. » D'ailleurs, le dernier article de la loi du 1<sup>er</sup> août 1898 abroge toutes les dispositions contraires. En revanche, le Sénat a réussi à éliminer l'obligation, pour les auteurs, de réserver leurs droits par une déclaration expresse, obligation qui figurait dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de la commission.

Le droit exclusif de traduction est restreint à dix ans, comme le prévoit la Convention de Berne de 1886, mais au moins n'est-il pas entravé par un délai d'usage, ainsi que le proposait M. Montenegro, lequel voulait accorder cette protection seulement pour le cas où la traduction aurait paru dans les trois premières années. La même limite de dix ans est, par une innovation dangereuse, fixée pour le droit d'exécution et de représentation.

\* \* \*

En ce qui concerne la *protection des auteurs étrangers*, la solution la moins favorable a eu le dessus. M. Figueiredo aurait désiré garantir le droit d'auteur et le droit — distinct, d'après lui, — de propriété à tout citoyen, national ou étranger. M. Montenegro avait ajouté, dans son projet, la condition que l'étranger devait avoir au Brésil un représentant légal muni des pouvoirs nécessaires pour que les intéressés pussent traiter avec lui. Le projet de la commission avait restreint la protection aux auteurs nationaux et aux étrangers résidant dans le pays ; mais, dans l'article 29, il avait laissé le champ libre aux ententes internationales en disposant ce qui suit : « Indépendamment d'un traité international, le Gouvernement est autorisé à étendre les avantages de la présente loi sans délai déterminé aux ressortissants d'une nation étrangère quelconque, de même qu'à retirer cette concession en tout temps. » Mais la Chambre avait supprimé cet article. Le Sénat proposa alors de compléter l'article 1<sup>er</sup> par deux paragraphes destinés à consacrer l'assimilation des auteurs étrangers aux nationaux, pourvu que la loi du pays

étranger reconnût ces droits à tous les auteurs sans distinction de nationalité ou qu'un traité basé sur la réciprocité fût conclu. Cependant, devant l'opposition persistante de la Chambre (séance du 24 novembre 1896), le Sénat dut abandonner cette adjonction libérale (10 juillet 1897), en sorte que la disposition qui subsiste ne met au bénéfice de la loi que les étrangers résidant dans le pays. Toutefois, cette absence de protection internationale n'est pas complète, car la convention pour la protection des œuvres de littérature et d'art, signée entre le Brésil et le Portugal en date du 9 septembre 1889, n'a pas cessé d'exister. Les auteurs portugais pourront donc continuer à revendiquer au Brésil le traitement national.

C'est ici le moment de faire ressortir de nouveau (v. 1895, p. 35) la genèse de la disposition de l'article 21, n<sup>o</sup> 1, de la loi, qui qualifie de contrefaçon et exclut de l'importation au Brésil les versions non autorisées d'œuvres étrangères traduites en langue portugaise, versions faites à l'étranger et non imprimées au Brésil. Cet article ne met nullement les auteurs étrangers à l'abri de la traduction illicite au Brésil, comme on pourrait être tenté de le croire ; il entend frapper l'industrie des traductions non autorisées, très répandue, paraît-il, en Portugal. « Nous ne voulons plus continuer à être un marché d'écoulement pour des contrefaçons portugaises — déclare le rapport de la commission — qui, loin d'être supérieures au point de vue artistique, se distinguent généralement par leurs incorrections, etc. » Puis, après avoir constaté que le Portugal n'a pas adhéré à la Convention de Berne et que la protection légale du droit de traduction y est de courte durée, la commission continue ainsi dans son rapport : « Cette durée écoulée, tout le monde peut donc traduire au Portugal une œuvre étrangère. Une fois traduite, c'est au Brésil qu'elle est exportée. *Cet abus doit être réprimé*, et c'est ce que le projet se propose de réaliser. »

Le but poursuivi par le législateur brésilien en adoptant cette disposition est donc parfaitement clair et s'explique aussi par la communauté des langues dans les deux pays. Mais bien que la disposition que nous analysons vise particulièrement le Portugal, elle ne saurait être restreinte dans son application aux seules œuvres traduites dans ce pays, car l'article 21 a une portée absolument générale ; il prescrit formellement que les traductions *autorisées* devront porter la mention expresse « Traduction autorisée par l'auteur ». Il s'ensuit que celles qui, pour une raison ou une autre, ne pourront pas porter cette indication seront exclues de l'importation. L'article 21, tel qu'il est libellé, ne se préoccupe pas plus de la situation légale faite en Portugal à un certain groupe d'auteurs étrangers que de celle existant

dans les autres pays où un traducteur quelconque pourra aussi publier des versions en portugais. Toute version en cette langue, parue ailleurs qu'au Brésil, devra être autorisée, faute de quoi elle ne sera pas admise à l'importation au Brésil, pour y être vendue ou jouée. Tel est le principe adopté.

Si, comme nous l'espérons, cette disposition est appliquée au Brésil d'après l'interprétation esquissée ci-dessus, et appliquée avec sévérité, le droit de traduction sera du coup mieux sauvegardé au Portugal, indirectement il est vrai, car il ne sera plus possible d'inonder le marché brésilien de traductions illicites, et cette industrie deviendra bien moins rémunératrice. Une telle conséquence rapprocherait beaucoup le Portugal de ses voisins d'Europe et le ferait sortir plus tôt de l'isolement gardé par lui vis-à-vis de l'Union. Et le Brésil admettra sans doute un jour que ce qu'il interdit aux autres comme étant un acte illicite, il devrait l'interdire aussi sur son territoire et faire cesser radicalement l'exploitation de l'auteur étranger.

\* \* \*

Beaucoup de dispositions de la nouvelle loi sont empruntées à la loi belge ; de même la loi allemande a servi de modèle pour les prescriptions concernant les emprunts licites. Quant à la disposition déclarant entièrement libre la reproduction, dans des journaux et périodiques, des articles extraits de leurs confrères, elle a été reprise du projet de M. Montenegro, et la commission en a simplement tempéré le caractère excessif en prescrivant l'indication de la source utilisée. Par rapport aux formalités prévues dans l'article 13, il est à observer qu'elles constituent un dépôt, comme le Sénat voulait l'exprimer, non pas un enregistrement au sens propre du mot. L'énumération des œuvres à protéger a été inspirée par l'article 4 de la Convention de Berne ; d'une part, cette énumération a été allégée ; d'autre part, les œuvres de photographie et d'architecture ont été admises à y figurer, ce qui est un progrès. En ce qui concerne les dispositions originales relatives aux droits primordiaux de l'auteur, droits que la cession dont les effets sont limités à trente ans ne peut entamer, elles sont dues à l'initiative du Sénat qui a déclaré vouloir protéger l'auteur contre l'éditeur, son ayant cause ordinaire, beaucoup mieux armé que lui dans la lutte économique. C'est également le Sénat qui a persisté dans sa volonté de remplacer les dispositions pénales du projet de la commission de la Chambre par celles fixées dans le code pénal, qui sont, selon M. le député Medeiros, « dérisoires et constituent plutôt un encouragement à la piraterie littéraire qu'un châtement ».

En 1892, M. Avelino, membre du Corps législatif du Brésil, résuma ainsi l'état de la littérature de son pays : « D'un côté, comme la traduction d'une pièce de théâtre ou d'un roman français ne coûte rien, les propriétaires des journaux et les impresarios se lancent dans un champ où tout est *res nullius* et ne visent qu'à la recette. D'un autre côté, les hommes de lettres, les esprits adonnés à la méditation, se voyant sans encouragement, sans récompense, sans éditeur et sans théâtre, se livrent à une inertie regrettable. »

Il est à craindre que ce tableau typique ne soit guère modifié à la suite de l'adoption de la nouvelle loi, dont la commission de la Chambre a pu dire dans son rapport déposé le 2 août 1897 : « Quelque incomplet que puisse être le projet amendé par le Sénat, il remplit pourtant les exigences les plus générales d'une loi concernant la propriété littéraire. » La commission fait entendre ici clairement qu'elle se contente de peu. Cependant, le premier pas est fait dans un chemin où on est toujours conduit plus loin par la force des choses, par la logique et par l'équité.

---

## Correspondance

---

### Lettre de France

---



A. DARRAS.

## Jurisprudence

## FRANCE

INTRODUCTION D'EXEMPLAIRES, FABRIQUÉS A L'ÉTRANGER, D'ŒUVRES MUSICALES PROTÉGÉES. — DÉLIT. — POURSUITE INDÉPENDANTE DE L'ACTION EN CONTREFAÇON.

(Tribunal civil de la Seine, 9<sup>e</sup> ch. Audience du 1<sup>er</sup> mars 1898. Cour d'appel. Audience du 18 juin 1898. — Benoit, Durand, Langlois, Le Beau, etc. c. Broome et Neal.)

## LE TRIBUNAL,

Donne défaut contre Broome qui ne comparait pas, quoique régulièrement cité;

Attendu que, par exploit de Nollé, huissier au Tribunal civil de la Seine, en date du 28 décembre 1897, Benoit (Jules), Benoit (Émile), Durand et fils, Grus, Heugel & C<sup>ie</sup>, Langlois, Le Beau, Leduc, Lemoine et C<sup>ie</sup>, Maquet, Minier, Noël et Tellier, éditeurs de musique à Paris, ont cité devant le Tribunal correctionnel pour délit de contrefaçon et d'introduction en France d'œuvres musicales: 1<sup>o</sup> Broome, éditeur de musique, à Londres, pour introduction et débit de contrefaçon en France desdites œuvres contrefaites à l'étranger; 2<sup>o</sup> Neal, libraire à Paris;

Attendu que lesdites œuvres, dont le dépôt légal avait été opéré au ministère de l'intérieur, ont été saisies chez Neal, suivant procès-verbal de Blondeau, commissaire de police spécial de l'imprimerie et de la librairie, en date du 22 février 1897;

Attendu que, le jour même, Neal a donné avis de la saisie à Broome; que, dès le surlendemain 24, il l'a mis en demeure de suspendre la vente de dix morceaux, dont sept figurent au nombre de ceux argués de contrefaçon, et que, par la même lettre, il lui annonçait l'envoi ultérieur d'une liste des œuvres du catalogue général, qui ne devraient plus être vendues en France;

Attendu que cette liste, Broome l'a, en effet, transmise imprimée à Neal, qu'elle contient toutes les éditions incriminées à titre de contrefaçon; qu'il y a donc là un aveu implicite du délit reproché, un abandon de tout droit à introduire et à faire vendre en France une édition reconnue ainsi contrefaite;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la question de savoir si les auteurs intéressés ou leurs cessionnaires se sont pourvus des garanties nécessaires au point de vue de la Convention internationale de Berne, ou de la législation anglaise; que leur droit de propriété sur leurs œuvres est

absolu et exclusif, pour leurs auteurs, leur vie durant, pour les cessionnaires, pendant cinquante années après le décès de ceux-là (loi de 1793 et du 14 juillet 1866);

Que les auteurs sont encore vivants, soit six d'entre eux, dont le premier mourant, Leduc, est décédé le 17 juin 1868; d'où il résulte que les propriétés dont il s'agit ne commenceront à tomber dans le domaine public qu'en 1918, les actions intervenues étant postérieures à la loi de 1866;

Attendu, d'autre part, qu'il n'est opposé aucune cession au profit de Broome;

Attendu, il est vrai, que certaines des œuvres en litige ont été cédées seulement pour la France; mais qu'à défaut de cession opposable par Broome, les éditeurs français qui les ont acquises n'en ont pas moins le droit de poursuivre, en vertu de l'article 425 du Code pénal, l'introduction et le débit en France des œuvres contrefaites en Angleterre;

En ce qui concerne Neal:

Attendu qu'il excipe de sa bonne foi, se retranchant dans sa qualité de simple commerçant non représentant de Broome, mais seulement son agent dépositaire suivant traité convenu entre eux pour trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1895;

Attendu que le titre auquel il pouvait agir importe peu, s'il vendait pour le compte de Broome ou même pour le sien;

Attendu que vingt-cinq nouveaux morceaux ont été saisis entre ses mains, qu'il les mettait en vente et qu'ainsi que le confirment ses livres, il en a vendu à un prix minime qui évidemment eût été impossible, si un contrat de cession eût été conclu entre Broome et les auteurs, ou leurs ayants droit, considération qui seule suffirait à empêcher d'admettre sa croyance à des contrats de ce genre et par conséquent sa bonne foi;

Par ces motifs,

Déclare les prévenus: Broome, coupable de contrefaçon, d'introduction en France et de débit de contrefaçon des œuvres ci-après: *Farewell-Léonora*, de Verdi; *Corricolo*, galop de Grau, appartenant à l'éditeur Jules Benoit; *Musidora*, de Talexis, éditeur Emile Benoit; *Manola*, de Waldteufel; *Écoutez-moi*, de Tuck, éditeur Durand et fils; *Le Beau Danube Bleu* et *Doctrinen*, valse de Strauss, éditeur Heugel; *Blumenlied Edelweiss*, de Lange et *Sérénade des Anges*, de Kinkel, éditeur Langlois; *Quand tu chantes* et *l'Ange gardien*, de Gounod, éditeur Le Beau; *Air de Louis XIII*, de Ghys; *la Chatelaine* et *Agnès Sorel*, de Leduc; *Sympathie*, de Comettant, éditeur Leduc; *Rosellen's rêverie*, éditeur Lemoine; *Cujus animam*, de Rambault, éditeur Maquet; *Pasquinade*, de Gottschalk, éditeur Noël; *Valse des Roses*, de Métra, éditeur Tellier;

Attendu que «la rêverie de Marguerite», de Gung, éditeur Minier, n'a pas été éditée

en Angleterre, ni introduite en France ni mise en vente ni vendue par Neal; renvoie en conséquence Broome et Neal des fins de la poursuite de ce chef; déboute Minier de sa demande;

Vu les articles 425, 426 et 427 du Code pénal:

Condamne Broome à 1,000 francs d'amende, Neal à 200 francs d'amende, prononce la confiscation des ouvrages contrefaits et condamne solidairement Broome et Neal par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Benoit, etc. une somme de 4,000 francs de dommages-intérêts; les condamne sous la même solidarité aux dépens, etc.

Sur l'appel interjeté par Neal et Broome, la Cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant:

LA COUR,

Adoptant les motifs des premiers juges; Et, considérant en outre que Neal, qui a seul interjeté appel de leur décision, était poursuivi pour introduction et mise en vente sur le territoire français d'œuvres contrefaites à l'étranger, après avoir été imprimées en France, et non pour le délit de contrefaçon qui ne pouvait, dans les circonstances de la cause, être relevé contre lui; que, dès lors, il importerait peu, en ce qui le concerne, que la reproduction des œuvres dont il s'agit, faite en Angleterre par Broome, ne fut pas, comme il le prétend, susceptible d'être poursuivie dans ce pays, soit que les œuvres reproduites y fussent tombées dans le domaine public, soit que les formalités d'enregistrement, prescrites par la loi anglaise, n'aient pas été remplies;

Qu'en effet, l'article 426 du Code pénal, édicté à une époque où il n'existait encore aucune entente internationale pour la propriété des œuvres de l'esprit et où les législations étrangères ne pussaient pas la contrefaçon, a eu, précisément, pour but de réprimer l'atteinte portée aux droits de l'auteur français ou de ses cessionnaires, par l'introduction de reproduction de l'œuvre protégée, faite, même licitement, dans un pays où cette protection ne pouvait s'étendre;

Que la législation a considéré que cette introduction, par cela seul qu'elle portait préjudice au monopole assuré en France à l'auteur, était punissable en elle-même, abstraction faite de l'existence d'un délit initial de contrefaçon, commis à l'étranger qui, sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, ne pouvait en aucun cas être poursuivi en France;

Que l'introduction et le délit de l'œuvre contrefaisante constitue donc, ainsi que le spécifie expressément l'article 426, un délit spécial de la même espèce que le délit de contrefaçon lui-même; qu'il existe par cela seul que la reproduction est introduite et mise en vente en France, sans le consentement de l'auteur; que la pour-

suite n'en est pas subordonnée à celle du délit de contrefaçon;

Qu'en admettant que l'article 426 cesse d'être applicable lorsque la reproduction introduite en France a été faite avec le consentement de l'auteur ou lorsqu'il s'agit d'œuvres étrangères ayant acquitté dans leur pays d'origine la redevance due à l'auteur d'après la loi de ce pays, il en est tout autrement lorsqu'on se trouve en présence d'œuvres françaises ou publiées pour la première fois en France et reproduites à l'étranger sans l'aveu de l'auteur, à l'abri d'une législation qui lui refuserait toute protection;

En ce qui touche l'exception de bonne foi;

Considérant que Neal, qui exploite à Paris un établissement de librairie important, en vendant, au prix infime de 25 centimes, les œuvres d'auteurs connus même des personnes les plus étrangères à l'art musical, n'a pu, un seul instant, supposer qu'elles avaient acquitté au profit de ceux-ci une redevance quelconque; qu'il lui appartenait, en tout cas, ainsi que l'a relevé Broome dans sa correspondance, de se renseigner sur leurs droits et qu'en omettant de le faire, il a manqué à une obligation professionnelle qui s'impose à tout commerçant soucieux de respecter les droits de ses concurrents; qu'il a donc commis une faute lourde qui ne lui permet pas d'exciper de sa bonne foi;

Par ces motifs,

Confirme.

NOTE. — V. sur la portée de cet arrêt, les explications de M. Darras (ci-dessus, p. 115).

## Congrès et Assemblées

### LE XX<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

### l'Association littéraire et artistique internationale

(Turin, 20-28 septembre 1898.)

La vingtième réunion de l'Association a eu lieu à Turin, du 20 au 28 septembre dernier. La littérature, les arts, la science du droit étaient représentés à cette session par des hommes de haute valeur. Nous ne citerons, faute de place, que les plus connus. C'étaient, parmi les Italiens, le poète Giacosa, les maestri Mascagni et Bolzoni, l'écrivain dramatique Praga, l'historien d'Andrade, le sculpteur Bistolfi, l'architecte Pesce, les éditeurs Tito Ricordi et Treves, les avocats Bosio, Ferrari, Amar, Trincheri, Senigallia, l'ingénieur Parodi; parmi les étrangers,

MM. Roty, membre de l'Institut, et Tasset, graveurs en médailles, le compositeur Pfeiffer, le romancier et érudit J. Lermina, MM. Gilbert Augustin-Thierry, Guimet; les éditeurs Templier, Leclerc, Le Soudier; les avocats Pouillet, président du Congrès, Harmand, Mack et Poulain, de Paris; Wauwermans, de Bruxelles, délégué officiel du Ministère de la Justice; M. de Rolland, avocat général de Monaco; le général Türr; les journalistes berlinois Osterrieth et Engel. La Société des gens de lettres était représentée par M. Montagne. Deux ministères français, celui de la Justice et celui de l'Instruction publique, avaient délégué MM. Chaumat, Desjardin et G. Maillard, avocats, et Poupinel, architecte.

Le comité d'organisation constitué à Turin était présidé par M. Luigi Roux, qui fut délégué de l'Italie à la Conférence diplomatique de Paris de 1896, et ses membres ont tout fait pour assurer le succès du Congrès; il convient de les citer tous ici avec reconnaissance: c'étaient MM. Ernesto et Eduardo di Sambuy, comte Gloria, Bocca, Ricci, Camerano, Pellegrini, Nasi, Lavini, Cantù. Le comité était secondé par un groupe de jeunes gens dont les congressistes ont apprécié infiniment l'inépuisable complaisance: MM. les frères Pellegrini et M. G. Colla.

La séance solennelle d'ouverture, fixée au 21 septembre après-midi, a été tenue au Palais Madama, en la présence de LL. A. R. le duc et la duchesse d'Aoste, et S. A. I. R. la princesse Laetitia d'Aoste, sous la présidence du Ministre des Postes et des Télégraphes, M. Nunzio Nasi. Après l'échange accoutumé de compliments de bienvenue et de remerciements, exprimés avec une éloquence qui respirait la plus franche et la plus amicale cordialité, le Congrès a commencé, séance tenante, le cours de ses travaux.

\* \* \*

Le premier des rapports présentés a été lu par M. Max Leclerc, éditeur à Paris. Il avait pour sujet la question si épineuse et si importante du *contrat d'édition*, que nos lecteurs connaissent bien. Les éditeurs français ont eu l'idée très pratique de rédiger une sorte de « Code des règles en usage entre auteurs et éditeurs »; cette compilation est destinée à faciliter d'abord les relations entre l'écrivain et le éditeur, ensuite l'établissement d'un texte légal, si cela est possible. Soumis par le Cercle de la Librairie à l'examen du Comité de la Société des gens de lettres, ce code ou tableau d'usages a reçu l'approbation du comité, à titre de document préparatoire. Nous donnons plus loin cette pièce, avec le rapport très précis de M. Leclerc. On verra en le lisant que c'est là surtout un canevas, un cadre, destiné à être complété et précisé ultérieurement.

C'est à ce titre que le Congrès, en remerciant les éditeurs de leur utile et loyale initiative, a pris acte de la communication et renvoyé le rapport à une commission chargée d'étudier un projet international de contrat d'édition-type. Un autre projet élaboré par un comité mixte italien, et déposé par M. Treves, a été également renvoyé à cette commission. Nous l'avons publié en son temps (v. *Droit d'Auteur* 1895, p. 170).

\* \* \*

Le Congrès s'est occupé en second lieu d'une proposition présentée par M. Soleau, fabricant de bronzes d'art à Paris, et relative à la protection *des œuvres d'art appliquées à l'industrie*. C'est là encore une question bien connue de nos lecteurs; ils savent que, souvent, le législateur a traité avec une sorte de dédain, fort mal justifié, les œuvres artistiques cédées en vue de la reproduction industrielle, de la vente en nombre. C'est là une conception bien regrettable, car elle tend à entraver la pénétration du goût et de l'influence du talent dans les choses de la vie courante : construction, ameublement, vêtement. Le vœu présenté par M. Soleau, soutenu en son absence par M. Maillard, a été appuyé par MM. Ferrari et Desjardin. M. Bosio, quoique favorable en principe à l'intérêt des artistes, exprima pourtant la crainte qu'en exagérant la protection dans ce sens, on n'exposât l'industrie à des tracasseries désagréables, à cause de la ressemblance forcée de beaucoup de modèles d'objets d'utilité ou d'ornement. M. Harmand et M. Roty proposèrent alors de stipuler nettement que, pour obtenir la protection légale, les œuvres de cette nature devraient être originales. Le vœu fut adopté avec cette addition, et on en trouvera le texte dans le tableau inséré à la suite de ce compte rendu.

\* \* \*

Le Congrès a discuté de nouveau, et de manière approfondie, la question du *droit moral des auteurs et des artistes*, soulevée il y a quelques années déjà par MM. Mack et Lermina, à des points de vue différents. M. Lermina a été frappé de ce fait que, parfois, quand un auteur a disparu, son œuvre est mutilée par des tiers. Ainsi, des héritiers publient une édition corrigée d'un livre en modifiant sa tendance; un impresario fait « arranger » en trois actes une pièce en cinq actes ou un opéra; parfois même il en modifie la marche ou le dénouement; un éditeur fait graver un tableau avec des altérations, etc., etc. Cela indigna M. Lermina, — et à bon droit, en principe. Il voudrait donc que le « droit moral » de l'auteur sur son œuvre, droit supérieur, intangible et éternel, fût inscrit par le législateur à côté, ou plutôt au

dessus du droit matériel, de façon que l'on pût empêcher les travestissements, modifications, altérations, que l'auteur réprouverait et empêcherait s'il était vivant. M. Mack prend les choses par un autre côté. Selon lui, il est souverainement injuste de laisser à la disposition du premier venu, après un délai en somme fort court, le revenu du patrimoine créé par un auteur, revenu dont le chiffre est parfois très élevé. Il voudrait donc que, après l'expiration du délai légal de protection personnelle institué en faveur de l'auteur ou de ses héritiers, ses œuvres fussent remises à l'administration des sociétés d'auteurs, qui feraient profiter du produit les héritiers, s'il en subsistait, et à défaut de ceux-ci, les sociétés elles-mêmes.

Ces idées sont évidemment fondées sur des motifs sérieux, mais leur application soulève des difficultés assez graves, et surtout les suivantes. En cas de protection du « droit moral », qui poursuivrait les atteintes portées à ce droit? Le ministère public? Mais alors on charge l'État d'une nouvelle attribution de police assez compliquée. Les intéressés? Quels sont-ils? Le simple admirateur du talent de l'auteur de l'œuvre défigurée est-il un intéressé; l'éditeur d'une édition loyale en est-il un autre? Enfin, n'existe-t-il pas des œuvres qui ont absolument besoin, pour être encore utiles au public, de recevoir des modifications, de subir des retranchements ou des additions?

D'autre part, comment organiser le « domaine public payant » que rêve M. Mack? Qui percevra les droits pécuniaires établis? Les sociétés d'auteurs, ou l'État? Les sociétés ne sont pas assurées de vivre toujours. L'État est un organisme plus durable, mais il faut prévoir ses besoins extraordinaires, craindre son esprit de fiscalité, et aussi, dans le cas où on en ferait le propriétaire, par l'effet d'une sorte de deshérence, des œuvres de cette catégorie, on doit redouter un contrôle équivalant à une sorte de censure variable avec les régimes et les tendances officielles.

Toutes ces objections ont fait l'objet d'une discussion fort intéressante entre MM. Lermina, Mack, rapporteurs, et MM. Ferrari, Treves, Corsi, Maillard, Osterrieth, Harmand, Amar, Giacosa, Wauwermans et autres. Beaucoup d'idées et de renseignements pratiques ont été apportés dans cette discussion, qui a occupé presque trois séances. C'est ainsi que nous avons appris que la commission chargée de préparer la révision de la loi italienne propose de supprimer le système du domaine public payant, établi par l'article 9 de cette loi. D'autre part, le maestro P. Mascagni, directeur du Conservatoire Rossini, fondé à Pesaro par le grand compositeur et entretenu au moyen du produit de ses œuvres, a révélé au Congrès ce fait regrettable que, par suite

de l'expiration en 1898 du délai de protection du *Barbier de Séville* (1), il faudra supprimer deux des chaires de cet établissement.

L'espace nous manque pour exposer les détails des observations échangées; disons seulement que les deux rapporteurs ont déployé pour la défense de leurs idées un véritable talent, que le Congrès les a écoutés avec grand intérêt et a discuté avec soin leurs propositions. On est enfin tombé d'accord sur les conclusions que voici : 1° Les héritiers ou ayants cause d'un auteur ne devraient pas pouvoir apporter à son œuvre, sans son consentement exprès ou *tacite*, des modifications, retranchements, additions ou remaniements. En tous cas, les modifications, s'il en est fait, devraient toujours être signalées au public d'une façon claire et détaillée. — 2° Il y a lieu, en principe, d'établir pour l'exercice du droit d'auteur trois périodes successives, savoir : a. pendant la vie de l'auteur; b. pendant un certain temps après sa mort au profit de ses héritiers; c. ensuite indéfiniment, au profit soit des héritiers s'il en existe, soit des sociétés d'auteurs ou autres institutions créées à leur profit. Les moyens pratiques d'application sont renvoyés à l'étude de l'Association pour être discutés dans un Congrès ultérieur.

\* \* \*

L'assemblée s'est occupée ensuite de la protection des œuvres diverses publiées dans les journaux : articles, études, informations. Sur la proposition de M. Osterrieth, le Congrès a voté de nouveau la résolution adoptée déjà à Monaco en 1897. Nous la rappelons plus loin.

\* \* \*

Dans un rapport très documenté, M. de Clermont a proposé au Congrès de se prononcer pour la suppression générale de la caution *judicatum solvi* en matière de contrefaçon littéraire et artistique. Son texte a été adopté à l'unanimité et sans discussion.

\* \* \*

M. G. Harmand, qui, depuis des années, suit avec beaucoup de sollicitude le mouvement des idées en Russie, a exposé au Congrès la situation actuelle de ce pays en ce qui touche la protection des auteurs. La Commission impériale chargée de préparer une loi nouvelle ayant bien voulu se mettre en relations avec le Bureau de l'Association, celui-ci s'empressa de fournir à la Commission tous les renseignements utiles, et il en a été tenu compte dans une large mesure pour la préparation d'un projet actuelle-

(1) Le *Barbier de Séville* avait été représenté pour la première fois le 16 février 1816; le droit d'exécution serait tombé dans le domaine public le 16 février 1896, si un décret royal (*Droit d'Auteur* 1896, p. 35) n'en avait pas prorogé la protection encore pour deux ans.

ment à l'étude. Néanmoins, certains desiderata, dont quelques-uns sont importants, subsistent encore, et, de plus, la Russie est demeurée jusqu'à ce jour hors de l'Union de 1886. M. Harmand a réuni tous ces objets dans une formule de vœu que le Congrès a votée également à l'unanimité.

\* \* \*

Le même rapporteur était chargé de proposer un nouveau vœu en faveur des architectes, que la législation et les conventions persistent à traiter le plus souvent d'une manière inéquitable. Ce vœu n'a rencontré dans l'assemblée aucune contradiction, mais il a provoqué des revendications nouvelles. M. Pesce et M. l'ingénieur Parodi ayant demandé que le texte du vœu fût modifié de manière à couvrir aussi les travaux de l'ingénieur en matière de constructions civiles, un débat fort intéressant s'éleva sur cette question délicate. Finalement, en considérant qu'il s'agissait là de choses assez nouvelles, qui doivent être préalablement étudiées, et élucidées, on se borna à amender quelque peu le texte de M. Harmand, de manière à donner aux mots «œuvres d'architecture» un sens aussi large que possible, le surplus demeurant à l'ordre du jour des travaux de l'Association.

\* \* \*

Nous avons publié autrefois (v. *Droit d'Auteur* 1896, p. 125) un projet de loi élaboré par une commission choisie dans le sein de l'Association et destiné à servir de modèle pour la préparation des lois nouvelles ou la révision des anciennes. Ce projet a été depuis revu à plusieurs reprises et modifié. M. Maillard l'a présenté de nouveau, sous cette forme perfectionnée, à l'approbation du Congrès. Il a expliqué qu'il ne s'agit point là d'un projet idéal, théorique, mais bien d'une combinaison en quelque sorte transactionnelle, pratiquement étudiée en vue de s'adapter aussi exactement que possible à la situation actuelle des pays qui consentent à reconnaître la propriété littéraire et artistique. L'examen des articles a donné lieu à l'échange de quelques observations intéressantes, notamment au sujet de l'adaptation, de la dramatisation et autres pratiques analogues. MM. Ferrari, Pesce, Trincheri, Camerano, Mascagni, ont, les uns réclamé l'exclusion absolue de toute adaptation non autorisée, les autres indiqué qu'il serait utile de montrer une certaine tolérance. On a discuté aussi la question de savoir à qui doit appartenir l'initiative de l'action pénale en cas de contrefaçon, et la plupart des orateurs ont demandé qu'elle fût laissée à l'État seul. Enfin le Congrès a adopté le projet entier tel quel, en demandant toutefois que la commission s'attachât encore à le revoir et à perfectionner sa rédaction.

Nous en publions plus loin le texte à titre de document.

Ajoutons encore que, sur la proposition de MM. Mascagni, Ferrari, T. Ricordi et quelques autres membres italiens, le Congrès a émis le vœu que le Gouvernement italien tint compte de ce projet en préparant la révision de la loi italienne. Même vœu en ce qui concerne l'Allemagne, émis sur la proposition de M. Osterrieth. On trouvera aussi plus loin des vœux applicables à l'Autriche-Hongrie (proposition Osterrieth) et à l'Angleterre (proposition Maillard). Le premier insiste pour que la Monarchie austro-hongroise entre enfin dans l'Union de 1886, où sa place est pour ainsi dire naturellement marquée. Le second signale certaines contradictions regrettables qui existent entre la loi britannique et la Convention d'Union, contradictions que nos lecteurs connaissent bien.

\* \* \*

M. Wauwermans a attiré l'attention du Congrès sur la nouvelle loi du Luxembourg, qui est intéressante. Nous l'avons publiée et étudiée précédemment (v. 1896, p. 65-72). Le même rapporteur a présenté aussi, au sujet de la loi belge, un exposé sur lequel nous reviendrons dans une autre occasion.

\* \* \*

M. Dupont, en l'absence de M. Röthlisberger, a développé le rapport préparé par ce dernier sur la question des œuvres posthumes, qui, du reste, a été tranchée par l'adoption du projet de loi type, art. 5.

Enfin MM. Pesce, Parodi et Trincheri ont proposé l'émission d'un vœu tendant à proclamer ce principe que toutes les œuvres de l'esprit devraient être protégées. Ce vœu étant voté, on a renvoyé au prochain Congrès quelques questions qui demandaient une étude plus complète, et la session a été déclarée close.

\* \* \*

Le Congrès de Turin, sans être très marquant, a donné de bons résultats. Bien que le nombre des participants ne fût pas élevé, les discussions ont été en général approfondies et intéressantes. La question du droit moral surtout a été débattue avec beaucoup d'animation, et souvent avec talent. D'autre part, l'assemblée a pris une initiative qui aura probablement des conséquences assez sérieuses, en élargissant le champ des études de l'Association; nous avons expliqué plus haut comment les ingénieurs sont intervenus pour demander que l'expression «œuvres littéraires et artistiques» fût entendue de manière à comprendre toutes les productions originales de l'esprit, qui ne sont pas protégées par des lois spéciales.

Il nous reste à parler de l'accueil fait aux congressistes étrangers par leurs confrères et amis italiens. Il a été splendide autant que cordial. Le comité d'organisation, l'administration municipale de Turin, représentée par son éminent syndic, M. le baron Casana, la presse de Turin, les particuliers, ont rivalisé pour rendre le séjour des congressistes aussi agréable que possible. Nul d'entre eux n'oubliera les promenades organisées dans la vallée d'Aoste, à la Superga, au château royal de Stupinigi, à l'exposition nationale italienne. Quel beau pays, et quelle hospitalité gracieuse, courtoise, raffinée! Nous avons emporté, avec une moisson de souvenirs charmants, une dette de gratitude qui sera difficile à acquitter.

Pourquoi faut-il que ces jours heureux aient été attristés par un événement pénible entre tous. Notre éminent et cher président, M. E. Pouillet, a été atteint subitement par une grave indisposition, qui l'a obligé à s'éloigner avant la fin de la session. Bien qu'il fût dignement suppléé par le très sympathique M. Chaumat, nous ne pouvions manquer de le regretter, et chacun formait les vœux les plus sincères pour son prompt et entier rétablissement. Nous les renouvelons ici au nom de tous et de tout cœur.

## ANNEXES

### RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès de Turin

#### A. Régime de l'Union

#### I. EFFETS RÉTROACTIFS DE LA CONVENTION DE BERNE. RÉFORMES DÉSIRABLES EN ANGLETERRE

Le Congrès, considérant que la loi anglaise sur le *copyright* international n'est pas en accord complet avec le texte de la Convention de Berne; que notamment l'article 6 de la loi anglaise du 25 juin 1886, tel qu'il est interprété par la jurisprudence, est en opposition avec le principe posé dans l'article 14 de la Convention de Berne et entraîne des violations flagrantes et nombreuses des droits des auteurs et des artistes;

Émet le vœu que des démarches diplomatiques soient faites auprès du Gouvernement britannique pour que le nouveau texte de la loi actuellement à l'étude soit mis en accord complet avec celui de la Convention de Berne et assure notamment l'application du principe de l'article 14 de cette convention, c'est-à-dire la protection réelle de l'œuvre qui n'était pas tombée dans le domaine public au pays d'origine, même contre l'éditeur qui l'avait

publiée en Angleterre, sans le consentement de l'auteur, avant cette date.

## II. CAUTION « JUDICATUM SOLVI »

Le Congrès, maintenant ses résolutions antérieures sur la suppression de la caution *judicatum solvi* en matière de propriété littéraire et artistique, émet le vœu que tous les États de l'Union ratifient le plus promptement possible la Convention de La Haye et donne mission au Comité exécutif d'agir en ce sens par les moyens qu'il jugera convenables.

## III. EXTENSION DE L'UNION

### a. Autriche-Hongrie

Le Congrès, considérant que l'Autriche et la Hongrie figurent parmi les pays à grande production littéraire et artistique,

Qu'il serait à la fois juste en principe et utile aux artistes et aux auteurs nationaux aussi bien qu'aux étrangers que la protection légale fût accordée réciproquement à ces derniers d'une manière complète,

Donne mission au bureau de l'Association de faire une nouvelle démarche auprès des autorités compétentes, en vue de hâter l'accession, à l'Union de 1886, des deux parties de la Monarchie.

### b. Russie

Le Congrès, considérant que le projet soumis à l'Association littéraire et artistique internationale par la Commission impériale de rédaction du Code russe en 1897, a fait entrer dans son texte des principes souvent proclamés par l'Association dans les divers congrès organisés par elle et qu'elle désire voir prendre place dans toutes les législations sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne le droit moral de l'auteur, la reproduction intégrale de l'œuvre et la restriction du droit de saisie des œuvres, la représentation et la collaboration, le droit de traduction et le contrat d'édition,

Considérant que la réussite de tout effort pour l'unification des législations concernant les littérateurs et les artistes est pour l'Association une vive satisfaction,

Exprime le vœu que la nouvelle législation russe protège dans la mesure la plus libérale les droits des auteurs, écrivains, artistes et musiciens,

Souhaite vivement que cette nouvelle législation accorde aux étrangers, à charge de réciprocité, dans leur législation ou par suite de conventions diplomatiques, les droits reconnus aux sujets russes,

Et espère que dans un délai prochain l'Empire russe adhèrera à la Convention de Berne.

## IV. REVISION LÉGISLATIVE DANS DES PAYS DE L'UNION

### Allemagne

Le Congrès de Turin, considérant qu'une revision de la législation allemande sur le droit d'auteur est actuellement à l'étude,

Émet le vœu que cette revision soit faite conformément aux principes qui ont été votés successivement par les congrès de l'Association et qui ont été réunis dans le projet de loi-type adopté par les congrès de Berne, de Monaco et de Turin,

Et en tous cas :

1° Que les diverses lois existant actuellement sur la matière soient réunies en une loi unique;

2° Que les énumérations des œuvres protégées contenues dans les lois actuelles soient remplacées par une définition générale embrassant toutes les œuvres de l'esprit;

3° Qu'il ne soit établi aucune distinction entre les divers modes de reproduction d'une même œuvre;

4° Que la durée du droit d'auteur soit étendue en principe au moins à 50 ans après la mort de l'auteur et fixée à 50 ans après la date de la publication pour les œuvres anonymes et posthumes;

5° Que le droit de traduction soit assimilé au droit de reproduction;

6° Que le droit de citation soit limité strictement aux besoins de la critique et de l'enseignement;

7° Que le droit de libre reproduction des discours politiques soit limité aux nécessités de l'information et de la discussion politique;

8° Que la libre reproduction des articles de journaux soit strictement limitée aux nécessités de l'information et de la discussion politique;

9° Que les œuvres d'architecture soient assimilées complètement aux autres œuvres des beaux-arts;

10° Que l'auteur conserve tous ses droits sur celles de ses œuvres qui sont placées dans des lieux publics,

11° Que toute distinction soit supprimée entre les œuvres d'art en général et celles appliquées à l'industrie;

12° Que toute personne puisse interdire la publication de son portrait.

## V. PROJET D'UNIFICATION DES LOIS

Le 20<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, approuvant le *projet d'unification des lois sur le droit d'auteur* présenté par M. Georges Maillard, émet le vœu que les États, dans les études et les délibérations sur les modifications aux lois actuelles sur le droit d'auteur, veuillent tenir compte des principes proclamés dans ce projet et tout

spécialement de ceux contenus dans les articles 1, 2, 6, 8 et 9 (v. ci-dessous, p. 123).

## B. Résolutions diverses

### I. ŒUVRES A PROTÉGER

#### a. Articles de journaux et informations

1° Il est désirable que les articles de journaux soient protégés comme toutes les autres œuvres de l'esprit, sans nécessité d'aucune mention de réserve.

2° Toutefois il faut admettre un droit de citation dans la mesure des besoins de la discussion.

3° La reproduction d'une information de presse pure et simple est interdite, lorsqu'elle revêt le caractère de concurrence déloyale.

#### b. Dessins et modèles d'art

Le Congrès émet le vœu que dans toutes les législations toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques soient également protégées, quels que soient le mérite, l'importance, l'emploi et la destination même industrielle de l'œuvre et sans que les cessionnaires soient tenus à d'autres formalités que celles imposées aux auteurs.

#### c. Œuvres d'architecture

Le Congrès, considérant que, s'inspirant du vœu adopté par le premier Congrès international de la propriété artistique, tenu à Paris en 1878, l'Association littéraire et artistique internationale a, dans divers Congrès tenus à Madrid 1887, Neuchâtel 1891, Milan 1892, Barcelone 1893, Anvers 1894, Berne 1896 et Monaco 1897, émis le vœu que les œuvres d'architecture soient protégées comme les œuvres de peinture, de sculpture et des autres arts du dessin,

Considérant que ce vœu a été adopté par les trois derniers Congrès internationaux des architectes tenus à Paris en 1878 et en 1889 et à Bruxelles en 1897,

Considérant que l'Acte de Paris de 1896 n'a pu, en raison de la législation de deux pays, l'Allemagne et la Grande-Bretagne, signataires de la Convention de Berne, accorder aux architectes une protection complète et uniforme dans toute l'étendue de l'Union,

Considérant que les dessins d'architecture comprenant les plans, coupes, élévations, détails de façades extérieures et intérieures, détails décoratifs et autres en général, constituent l'original de l'œuvre de l'architecte,

Renouvelle le vœu que les œuvres d'architecture jouissent de tous les droits de propriété artistique reconnus aux œuvres de peinture, de sculpture et des autres arts en vertu des législations et des conventions internationales,

Et souhaite que cette protection soit complètement réalisée dans la prochaine revision de la Convention de Berne,

Il est convenu que le Congrès entend que la protection de la loi soit accordée aux œuvres d'architecture, quel que soit l'auteur et que le mot *architecture* doit se prendre dans sa plus large acception.

## II. DROIT MORAL

Les héritiers ou ayants droit de l'auteur ne peuvent apporter à son œuvre, sans son consentement exprès ou tacite, aucuns changements, additions, remaniements ou retranchements. Les modifications doivent d'ailleurs toujours être indiquées d'une façon claire et précise.

Même après l'expiration du droit exclusif de l'auteur, toute publication qui constituera une dénaturation de l'œuvre devra être réprimée comme délictueuse.

## III. DOMAINE PUBLIC PAYANT

Il y a lieu, après l'expiration du droit de l'auteur et de ses héritiers ou ayants cause, d'établir le domaine public payant.

### C. Questions réservées

#### I. EXTENSION DE LA PROTECTION A TOUTES LES PRODUCTIONS INTELLECTUELLES

Toute œuvre de l'intelligence et de la pensée qui ne se trouve actuellement protégée par aucune disposition légale a droit à la protection au même titre que toutes les autres manifestations de l'esprit.

Le 20<sup>e</sup> Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale émet le vœu de voir l'Association élargir son cadre actuel et étendre son action à toute production intellectuelle.

## II. CONTRAT D'ÉDITION

Le Congrès, prenant acte des communications qui lui sont faites et par les éditeurs français et par M. Treves au nom des éditeurs italiens, les remercie de leurs travaux et continue l'étude du contrat d'édition.

## II

### CONTRAT D'ÉDITION (1)

L'élaboration d'un *Code des usages concernant les rapports entre auteurs et éditeurs*, auquel travaille, depuis des années, l'Association littéraire et artistique internationale, a franchi une étape importante. Ainsi que nos lecteurs se le rappelleront, (*Droit d'Auteur*, 1897, p. 55, 56 et 75; 1898, p. 10), une commission de dix

membres, instituée par le *Cercle de la Librairie*, à Paris, à la suite du Congrès de Monaco et du second Congrès international des éditeurs, réuni à Bruxelles, avait entrepris la tâche de rédiger un projet de code sur la matière indiquée. Voici en quels termes, M. *Max Leclere*, désigné comme rapporteur de cette commission, a, dans un rapport présenté au Congrès de Turin, rendu compte des travaux de celle-ci, qui ont abouti, après de nombreuses et laborieuses séances, à la préparation d'un projet intitulé *Memento des règles en usage et points à prévoir entre auteurs et éditeurs*.

«Ce projet fut soumis à une première assemblée générale des éditeurs, tenue le 17 mai 1898; tous les genres de librairie y étaient représentés et les questions furent examinées au point de vue des diverses natures des publications. Cette assemblée, après deux séances, adopta un texte de *Memento des usages*.

«Ce résultat une fois acquis, la Commission des éditeurs en informa le Comité de la *Société des gens de Lettres* et lui demanda de nommer des délégués pour examiner et discuter le projet avec les délégués des éditeurs, ce qui fut fait. La commission mixte se trouva composée de MM. Alfred Duquet, vice-président du Comité de la *Société des gens de Lettres*, Marc Mario, le comte de Mouy, Marcel Prévost, membres du Comité; et de MM. Armand Templier, ancien président du *Cercle de la Librairie*, Paul Ollendorff et Max Leclerc, membres du *Cercle*. Après trois séances de discussions approfondies, la Commission mixte se mit d'accord sur un texte.

«Ce texte fut adopté ensuite sans modifications, à l'unanimité, et rendu aussi définitif, d'une part, par le Comité de la *Société des gens de Lettres* dans sa séance du 5 juillet 1898 et, d'autre part, par une dernière assemblée générale des éditeurs tenue le 7 juillet.

«Ces résultats furent transmis au conseil d'administration du *Cercle de la Librairie*, qui les ratifia dans sa séance du 22 juillet et leur donna la plus complète approbation.

«Nous reproduisons ci-après le texte de ce *memento* qui sera désormais le guide pratique auquel se référeront auteurs et éditeurs français pour régler leurs rapports entre eux. Nous ajouterons, au nom des éditeurs qui prirent part au précédent congrès de l'Association, que nous éprouvons une réelle satisfaction, et d'autant plus vive qu'elle nous a coûté de plus longs efforts, à nous trouver en mesure d'annoncer au Congrès de Turin que les engagements pris par nous à Monaco ont été tenus grâce au concours de la *Société des gens de Lettres* et du *Cercle de la Librairie*, et qu'en France désormais l'accord est établi entre auteurs et éditeurs.

«En ce qui concerne l'action internationale, nous rappelons que, sur notre initiative, le *Cercle de la Librairie* de Paris a saisi de la question le Congrès international des Éditeurs en 1897, et que le bureau de ce Congrès, à son tour, a invité toutes les corporations d'éditeurs à préparer une entente avec les auteurs de leurs pays respectifs. Nous savons que ce travail a été commencé de divers côtés et nous espérons que des résultats définitifs pourront être communiqués au prochain congrès international des Éditeurs, à Londres, en 1899.

«De ce côté encore, nous pouvons dire que nous avons accompli la tâche que nous nous étions imposée.

«Voici maintenant le texte du *Memento* précité.

## MEMENTO

### DES RÈGLES EN USAGE ET POINTS À PRÉVOIR DANS LES RAPPORTS ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS

*Il est recommandé aux auteurs et aux éditeurs de faire un traité avant toute publication, et de s'inspirer, pour la rédaction de ce traité, des indications suivantes :*

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Cession de la propriété de l'œuvre par l'auteur à l'éditeur. L'auteur garantit la propriété de l'œuvre à l'éditeur.

— Modes de cession : avec ou sans réserves. — Durée du traité : limitée ou illimitée. (Dans ce dernier cas, prévoir la prolongation de la propriété littéraire résultant d'un changement dans la législation.)

ART. II. — Caractère et étendue de l'œuvre; son titre. — Format de l'ouvrage : nombre de feuilles, illustrations, etc.

ART. III. — L'auteur s'engage à livrer le manuscrit en forme pour l'impression : délai pour la livraison. — L'éditeur s'engage à publier : délai pour la publication.

ART. IV. — Aucune modification ne peut être apportée à l'œuvre sans autorisation expresse de l'auteur; il en est de même de toute addition sous forme de notes ou de préface.

ART. V. — Lecture et correction des épreuves; bon à tirer de l'auteur : éventuellement fixer la limite des frais de correction à supporter par l'éditeur.

ART. VI. — Chiffre de tirage de la première édition : et, si l'éditeur n'a pas la faculté illimitée de réimprimer, nombre d'éditions autorisées, ou durée du droit de réimpression.

ART. VII. — A défaut de stipulations spéciales, le prix de vente et la date de la mise en vente sont fixés par l'éditeur.

ART. VIII. — Honoraires de l'auteur : taux de ces honoraires. — Modes de cession : 1<sup>o</sup> cession pour une somme déterminée, payable en une ou plusieurs fois; 2<sup>o</sup> cession moyennant un droit d'auteur, payable soit d'après le chiffre du tirage, soit d'après la vente.

Époques de l'établissement des comptes et de leur règlement.

En cas d'honoraires d'après le tirage ou la vente, l'éditeur, sur la demande de l'auteur, lui fournit justification par ses livres de fabrication et de magasin.

(1) Nous avons déjà publié (*Droit d'Auteur* 1895, p. 170) le projet présenté par M. Treves.

ART. IX. — Fixation du taux des mains de passe.

Fixation du nombre d'exemplaires à remettre gratuitement à l'auteur.

Mode de lancement : exemplaires de presse, prospectus, annonces, etc., etc., à la charge et à l'appréciation de l'éditeur.

Stipulations relatives aux exemplaires distribués gratuitement ou cédés avec une remise exceptionnelle, dans un but de propagande, à certaines catégories de personnes.

ART. X. — Réimpressions : en cas de réimpression, l'éditeur tire l'ouvrage à autant d'exemplaires qu'il le juge utile ; il avise l'auteur du chiffre du nouveau tirage, dans le cas de droits d'auteur d'après le tirage ou la vente.

Prévoir le cas où l'éditeur cesserait de réimprimer et le délai dans lequel l'auteur reprendrait alors la libre disposition de son œuvre.

ART. XI. — Corrections ou modifications lors d'une réimpression : cas où les frais sont à la charge de l'éditeur ; — cas où ils sont à la charge de l'auteur.

Dans le cas où l'auteur désire apporter des modifications ou faire des corrections à son livre, il est loisible à l'éditeur de les refuser, s'il juge ces modifications de nature à nuire à la vente de l'ouvrage ou à en changer le caractère.

Pour les ouvrages qui doivent être tenus à jour, prévoir le cas où l'auteur serait dans l'impossibilité ou refuserait de faire le travail.

ART. XII. — Droit d'éditer l'œuvre sous des formes différentes : accordé ou réservé. Modes à régler.

ART. XIII. — Traduction, adaptation et reproduction du texte : réservées ou accordées par l'auteur.

Dans ce dernier cas, entente pour l'attribution des produits obtenus.

ART. XIV. — A moins de stipulation contraire, l'auteur n'a pas le droit d'insérer l'ouvrage, déjà cédé à un éditeur, dans une édition de ses œuvres complètes.

ART. XV. — Prévoir l'éventualité où la publication serait rendue impossible ou sans raison d'être par un cas de force majeure.

ART. XVI. — En cas de traité à temps, prévoir la question du dernier tirage et de l'emploi des exemplaires restants à l'expiration du traité.

Dans le cas où l'auteur traiterait avec un autre éditeur, si le premier et le second éditeurs ne s'entendaient pas pour la reprise des empreintes et des clichés du texte, l'auteur peut en exiger la destruction.

ART. XVII. — A moins de stipulations contraires, les dessins, gravures, clichés, etc., exécutés aux frais de l'éditeur, sont sa propriété et il peut en disposer à son gré.

ART. XVIII. — Ouvrages commandés par l'éditeur sur un plan fourni par lui, ou publications dont l'éditeur a la direction : la propriété pleine et entière appartient à l'éditeur qui a le droit absolu d'en disposer, à moins de stipulations contraires.

ART. XIX. — Traités en compte de participation. — Traités en compte de dépôt : fixer la durée de l'opération.

## III

## PROJET D'UNIFICATION DES LOIS

SUR

## LE DROIT D'AUTEUR

Voici le texte du projet de loi, élaboré par M. Georges Maillard et adopté par le Congrès de Turin.

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'auteur d'une œuvre de l'esprit a le droit exclusif de la rendre publique et de la reproduire par quelque procédé, sous quelque forme et pour quelque destination que ce soit.

Sont ainsi protégées toutes manifestations de la pensée écrites ou orales, les œuvres dramatiques, musicales et chorégraphiques et toutes les œuvres des arts graphiques et plastiques.

Ces œuvres restent dans le domaine de la présente loi, quels que soient leur mérite, leur emploi et leur destination.

Les actes officiels des autorités publiques et les décisions judiciaires ne peuvent faire l'objet d'un droit privatif.

ART. 2. — Le droit exclusif de reproduction se prolonge quatre-vingts ans après la mort de l'auteur au profit de ses héritiers ou ayants droit.

ART. 3. — Le droit sur les œuvres anonymes a une durée de quatre-vingts ans, à dater de la première publication licite de l'œuvre. Il est exercé par l'éditeur, tant que l'auteur véritable ne s'est pas fait connaître.

Lorsque l'auteur s'est fait connaître avant l'expiration du délai de quatre-vingts ans, la durée du droit se prolonge dans les termes prévus par l'article 2.

Les œuvres qui paraîtront sous le nom d'une personne morale seront assimilées aux œuvres anonymes.

ART. 4. — Les collaborateurs ont des droits égaux sur l'œuvre faite en commun.

En cas de désaccord entre les collaborateurs, les tribunaux les départageront sur l'opportunité et le mode de la publication.

Les droits des ayants cause d'un collaborateur prédécédé subsistent jusqu'à l'expiration du délai de quatre-vingts ans après la mort du dernier survivant des collaborateurs.

A défaut d'héritiers ou de concessionnaires d'un des collaborateurs, sa part accroît aux autres collaborateurs ou à leurs ayants droit.

ART. 5. — Quiconque fait éditer une œuvre posthume dont il est en droit de disposer, jouit du droit exclusif de reproduction pendant quatre-vingts ans à dater du jour de la première publication de cet ouvrage.

Sont considérées comme œuvres posthumes les œuvres qui n'ont pas été éditées du vivant de l'auteur et celles qui auraient été éditées durant cette période sans son consentement.

ART. 6. — Toute reproduction, intégrale ou partielle, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit, est illicite.

Il en est ainsi de la traduction et aussi de la représentation et de l'exécution publiques.

Sont également illicites, sans le consentement de l'auteur, les productions qui comportent des retranchements, additions ou remaniements, telles que : adaptations, dramatisations, transformations de pièces de théâtre en romans, arrangements de musique, reproduction par un autre art, etc.

ART. 7. — L'auteur ne peut interdire les analyses et courtes citations, faites de son œuvre, dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement, avec indication du nom de l'auteur et de la source utilisée.

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes ou dans les réunions publiques peuvent être reproduits dans un but d'information.

ART. 8. — Toutes œuvres qui ont paru dans les journaux ou recueils périodiques ont droit à la protection sans nécessité d'aucune mention de réserve.

ART. 9. — Le droit de reproduction est indépendant du droit de propriété sur l'objet matériel (manuscrit ou original) ; la cession de l'objet matériel n'emporte donc pas, par elle-même, cession des droits de reproduction et réciproquement.

La cession des droits appartenant à l'auteur (droit de publication, représentation, exécution, traduction, etc.), doit toujours être interprétée restrictivement.

L'auteur qui a cédé ses droits de reproduction conserve, quand il n'a pas fait abandon de sa qualité d'auteur, le droit de poursuivre les contrefacteurs, de surveiller la reproduction de son œuvre et de s'opposer à toutes modifications faites sans son consentement.

L'auteur qui a cédé l'objet matériel constituant son œuvre a le droit de s'opposer à toute exhibition publique de l'œuvre, si elle a été modifiée sans son consentement.

ART. 10. — Toute reproduction illicite, dans les termes de l'article 7, d'une œuvre, publiée ou non, constitue le délit de contrefaçon.

Ceux qui, sciemment, vendent, exposent en vente ou introduisent de l'étranger, dans un but commercial, des objets contrefaits sont coupables du même délit.

ART. 11. — La présente loi s'applique à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité et en quelque lieu que l'ouvrage ait paru pour la première fois.

## NOUVELLES

DE LA

## PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

ET ARTISTIQUE

## Allemagne

*Revision de la législation sur le droit d'auteur. — Réunion de la commission consultative. — Vœux des photographes.*

La commission technique consultative, dont nous avons annoncé la convocation (1) et qui est chargée de donner son préavis sur le projet de loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires, élaboré par le Gouvernement allemand, s'est réunie à Berlin, à l'Office impérial de la Justice, le 10 de ce mois. Cette commission a été, d'après les journaux, ainsi composée : MM. O. Beck, conseiller de commerce à Munich ; Ch. Birkmeyer, professeur à l'université de la même ville ; H. Bock, marchand de musique de la Cour

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 6 et 59 ; 1898, p. 106.

royale, à Berlin; A. Broekhaus, libraire-éditeur à Leipzig; H. Brunner, professeur, conseiller intime de justice, à Berlin; P. Daude, conseiller intime d'État, dans la même ville; K. Engelhorn, premier président du Cercle allemand de la librairie (Börsenverein), à Stuttgart; F. Fischer, conseiller de justice, à Berlin; V. Gluth, professeur à Munich; O. von Hase, président de la Société des marchands de musique allemands, à Leipzig; M. Hildebrandt, président de la Société corporative des auteurs allemands, à Berlin; M. A. Lösckhorn, professeur dans la même ville; O. Mühlbrecht, libraire-éditeur, également à Berlin; W. Spemann, conseiller intime de commerce, à Stuttgart; L. Strecker, marchand de musique, à Mayence; R. Voigtländer, libraire-éditeur, à Leipzig; E. Wichert, conseiller intime de justice, à Berlin; H. Wolff, directeur de concerts, dans la même ville. Prennent part aux délibérations, en qualité de commissaires du Gouvernement, MM. le baron de Seckendorff, conseiller intime supérieur d'État, F. H. Dungs, conseiller intime d'État, représentants du Reichsjustizam; M. Hauss, conseiller intime supérieur d'État, représentant du Ministère impérial de l'Intérieur; M. Göbel de Harrant, représentant du Département des Affaires étrangères; MM. le professeur Dambach, conseiller intime actuel, et Müller, conseiller intime supérieur d'État, représentants du Ministère des Cultes, et M. Wiebe, conseiller du ministère public, représentant du Ministère de la Justice.

D'après une communication faite par M. le secrétaire d'État Nieberding, à un membre de l'« Union des sociétés de journalistes et d'écrivains allemands », à la tête de laquelle se trouve la société « Berliner Presse », la Conférence réunie actuellement n'aura à procéder qu'à un examen provisoire du projet. La consultation définitive des intéressés aura lieu ultérieurement et le Gouvernement formera, à cet effet, des commissions spéciales d'experts dans lesquelles des auteurs de profession, des compositeurs, des journalistes et des éditeurs seront représentés en nombre égal.

Les résolutions du Congrès des photographes allemands, prises en août dernier dans l'assemblée de Magdebourg (v. notre dernier numéro, p. 170) en vue de la révision législative entreprise par le Gouvernement de l'Empire, ont été communiquées à la presse sous une forme plus complète dont voici la teneur :

1. Il est désirable de réunir dans une loi spéciale des dispositions assurant la protection à tous les produits de la technique photographique reconnus comme tels;

2. Seront considérés comme des produits ainsi désignés tous les travaux faits à l'aide d'un procédé photographique (einer photographischen Aufnahme); c'est l'image positive obtenue par la photographie, qui doit être

protégée; la protection sera accordée contre la contrefaçon et l'imitation.

3. La protection légale reviendra à l'auteur; sera considéré comme tel celui qui commande le travail, et, à défaut de commettant, celui qui aura fixé l'image photographique.

4. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi actuelle doit être supprimé (1).

5. Le droit de l'auteur passera à ses héritiers; il pourra être transmis à des tiers, en totalité ou en partie, par contrat ou par disposition testamentaire.

6. Ne devra pas être considéré comme contrefaçon le fait d'utiliser librement un produit de la technique photographique pour créer une œuvre nouvelle (2).

7. La protection devra être assurée contre toute reproduction, non exclusivement contre la reproduction par des procédés mécaniques.

8. La protection doit préserver le titulaire du droit contre l'exploitation commerciale (geschäftliche Verwertung) non autorisée de son produit.

9. Eu égard aux lois spéciales concernant d'autres branches d'industrie (par exemple la loi sur les brevets), il semble indiqué d'étendre la protection à quinze ans.

10. Le délai comptera à partir de la fin de l'année où le titulaire du droit aura exploité pour la première fois la photographie.

11. La photographie qui ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale sera protégée conformément à l'article 43 de la loi du 11 juin 1870 concernant le droit d'auteur sur les écrits (3) et jouira dès lors d'une protection qui s'étendra jusqu'à trente ans après la mort de l'auteur.

Ces postulats que nous n'avons pas à discuter sont intéressants à connaître, surtout parce qu'ils reposent sur la notion que la photographie n'est pas un art, mais une science technique, voire même une industrie (v. sur cette controverse et sur les conceptions du législateur allemand, *Droit d'Auteur* 1895, p. 119 et 129). Rappelons que les photographes allemands semblent s'être souvenus du premier des Vœux adoptés le 1<sup>er</sup> mai 1896, par la Conférence de Paris, d'après lequel il est désirable de voir protéger les œuvres photographiques ou les œuvres obtenues par des procédés analogues dans tous les pays de l'Union et cela pendant un délai de quinze ans au moins.

### Pays-Bas

*La Hollande et la Convention de Berne. — Fondation d'un « Berner Conventie Bond ».*

La résolution de la *Vereeniging der bevoording van den belangen des boekhandels*, qui, par 80 contre 46 voix, rejeta, le 16 août dernier, une proposition de son comité, recommandant l'accession de la Hollande à la Convention de Berne, a

(1) Cet alinéa est ainsi conçu : « Le droit de reproduire en totalité ou en partie, par des procédés mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie, appartient exclusivement à celui qui en a fixé l'image photographique. » (V. ci-dessus, n° 7).

(2) C'est l'article 2 de la loi du 10 janvier 1876; seulement l'expression « œuvre obtenue par la photographie » est remplacée par celle de « *Erzeugniss der photographischen Technik* ».

(3) Cet article protège les « dessins et figures de géographie, topographie, sciences naturelles, arts techniques, architecture et autres semblables qui, dans leur but principal, ne sont pas à considérer comme des œuvres d'art ».

produit l'effet contraire que nous avons prévu (v. notre dernier numéro, p. 109). Les partisans de notre cause se sont résignés et se sont groupés.

Le 20 septembre, l'Association des éditeurs néerlandais (*Nederlandse Uitgeversbond*), réunie à Amsterdam en assemblée annuelle sous la présidence de M. H. A. M. Roelants, a décidé, par 20 voix contre 8, de se mettre en rapport avec le Gouvernement des Pays-Bas en vue de l'amener à adhérer à la Convention de Berne. L'argument principal qui a déterminé ce vote, est d'ordre essentiellement pratique : Les journaux publient en traduction les romans des auteurs étrangers les plus lus — sans le consentement préalable de ceux-ci, cela va sans dire — avant même que les éditeurs aient pu préparer leur édition pour laquelle ils doivent s'entendre soit avec l'auteur ou ses ayants cause, soit avec leurs collègues hollandais afin d'obtenir d'eux une sorte de droit de priorité, tacitement reconnu, pour la publication de la première traduction de l'ouvrage étranger. L'entrée dans l'Union rétablirait les conditions de concurrence égale, les droits de l'auteur devant alors être respectés par tous.

Tout dernièrement trente-deux « amis de la Convention de Berne », libraires, écrivains, artistes, jurisconsultes, professeurs, etc., ont fondé une *Ligue pour la Convention de Berne (Berner Conventie Bond)*; celle-ci se propose de réunir tous les hommes auxquels l'adhésion de leur patrie à cette convention paraît désirable, principalement en raison de la portée morale d'une telle mesure, qui mettrait fin à un état de choses « incompatible avec la notion moderne de droit et d'équité ». Les fondateurs de cette ligue croient que le Gouvernement ne s'opposerait pas à un vœu vigoureusement exprimé en ce sens et appuyé par un grand nombre de membres. Dans une circulaire ils exposent, en outre, que l'adhésion recommandée aurait pour effet : 1<sup>o</sup> de supprimer en Hollande la contrefaçon des livres et morceaux de musique, publiés pour la première fois dans les pays contractants, d'amener la révision de la législation hollandaise et de rendre impossible la reproduction d'œuvres de peinture, de dessin, etc. sans le consentement de l'artiste; 2<sup>o</sup> de subordonner la traduction, pendant un certain délai, à la permission de l'auteur ou de ses ayants cause, afin de leur donner une garantie pour la version fidèle de l'œuvre et pour une rémunération équitable. Un projet de statuts qui sera soumis à une assemblée constituante à convoquer prochainement, a été joint à la circulaire précitée.

La discussion publique, qu'on a voulu entraver dans l'assemblée des libraires, le 16 août, reprendra ainsi ses droits et, comme partout, elle ne pourra être que favorable aux intérêts de l'Union.